

DVV Save 3

Suite à l'entrée en vigueur progressive dès mars 2021 du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR)¹, le produit **Save 3** a été classifié Article 8 selon la classification de ce Règlement SFDR.

Conformément à l'article 11 du Règlement SFDR, qui fixe les exigences de transparence vis-à-vis des caractéristiques environnementales ou sociales dans les rapports périodiques relatifs aux produits financiers visés à l'article 8, nous souhaitons vous préciser la mesure dans laquelle ces caractéristiques ont été respectées au cours de l'année écoulée, et ce sur la base des informations transmises par notre gestionnaire de portefeuille Candriam.

Dans le cadre du mandat que Candriam gère pour Belfius Insurance, Candriam applique des exclusions normatives et prend des décisions d'investissement en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces critères sont intégrés dans le cadre de gestion et peuvent peser sur les décisions d'investissement ainsi que sur la taille des positions.

En complément avec le SFDR, l'article 6 du Règlement européen sur la taxonomie² sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables exige une description de la manière et dans quelle mesure les investissements sous-jacents au produit financier sont dans des activités économiques qui sont considérées comme étant durables sur le plan environnemental.

Le Règlement sur la taxonomie fixe six objectifs environnementaux, les suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour les investissements gérés directement et/ou pour les fonds sous-jacents gérés par Candriam faisant partie du mandat donné par Belfius Insurance, les aspects environnementaux composant ces six objectifs environnementaux sont placés au cœur de l'analyse ESG des émetteurs. Pour les stratégies qui ont l'investissement durable pour objectif, mais aussi pour celles qui promeuvent, entre autres, les caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce travail d'évaluation de la contribution des émetteurs aux principaux objectifs environnementaux, notamment la lutte contre le changement climatique, nécessite une évaluation basée sur un ensemble de données hétérogènes et des réalités complexes aux multiples interdépendances. Les analystes ESG de Candriam ont élaboré leur propre cadre d'analyse. Cela permet une évaluation systématique de la contribution des activités d'une entreprise à divers objectifs environnementaux définis par Candriam et conformes à la taxonomie.

À la suite de la publication des critères techniques relatifs aux deux objectifs environnementaux liés au changement climatique dans la taxonomie par le groupe d'experts créé à l'échelle européenne, Candriam s'est fixé pour objectif d'intégrer les critères de ce dernier dans son cadre d'analyse existant. Une telle analyse portant sur l'ensemble des émetteurs concernés n'est possible qu'avec la publication effective de certaines données par ces émetteurs clés, ce qui permet d'effectuer une évaluation détaillée de leur contribution. À l'heure actuelle, seul un nombre restreint d'entreprises dans le monde fournissent les données minimales requises pour une évaluation rigoureuse de leur alignement avec la taxonomie. En conséquence, la faiblesse des données permettant une évaluation précise des critères adoptés dans la taxonomie signifie qu'il n'est toujours pas possible, actuellement, de définir un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie européenne pour ces stratégies.

Le principe d'innocuité (« do not significant harm ») ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour plus d'informations sur la mise en œuvre par Candriam des obligations prévues par le SFDR (risques de durabilité, principaux impacts négatifs et prise en compte des facteurs de durabilité) et par le Règlement sur la taxonomie, nous vous invitons à consulter les pages Internet dédiées au SFDR à l'adresse <https://www.candriam.fr/fr/professional/market-insights/sfdr/?s=0>.

Date d'établissement du document : 25/07/2022

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié par le « Règlement sur la taxonomie » (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

² Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020.